

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Déclaration de command; solidarité; cautionnement; droits d'enregistrement. — Eoregistrement; acte de société; droit de transcription. — Enregistrement; droit de transcription.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Crime d'incendie; condamnation à mort; fait principal; circonstances aggravantes; questions distinctes; nullité. — Délit forestier; constatation du délit; procès-verbal adire; deuxième procès-verbal. — Délit forestier; circonstances aggravantes; doublement de l'amende. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Fratricide; empoisonnement par l'arsenic. — Tribunal correctionnel de Paris (5^e ch.): Maison de jeu clandestine; la Cité Villa-Maria, avenue des Champs-Élysées; cartes marquées; escroquerie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de Marlborough-Street: Incident du procès en bigamie contre M^{lle} Lola Montès.

CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION.

Le projet de loi concernant les droits d'enregistrement et de mutation présenté par M. le ministre des finances à l'Assemblée législative dans la séance du 9 de ce mois, et que nous avons inséré dans notre numéro du 10, ne contient absolument rien de nouveau. Toutes ses dispositions sont empruntées au projet de décret et au travail de la Commission de l'Assemblée constituante sur l'impôt progressif des successions et donations (1). Ainsi, l'article 6 du projet du Gouvernement sur l'impôt des successions et donations abrogeait l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, qui a étendu aux démissions de biens en ligne directe le tarif des droits de succession, et assujettissait à un droit uniforme et progressif toutes les donations entre vifs à quelque titre que ce soit. La Commission de l'Assemblée constituante, en écartant le principe de progression, proposait de maintenir la faveur accordée par la loi du 22 frimaire an VII aux donations faites par contrat de mariage aux futurs et la disposition de la loi du 16 juin 1824, relative aux partages anticipés. C'est ce que propose également le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée législative. Mais la loi du 16 juin 1824, consacrant une inégalité dans la répartition de l'impôt, en ce qu'elle exempte du droit proportionnel de mutation les successions stipulées dans les donations contenant partage, tant si ces dernières existaient dans les partages de successions que si elles n'existaient pas, le projet fait disparaître l'exception en déclarant, par son article 1^{er}, que les règles de perception concernant les successions de partage de succession seront applicables aux donations contenant partage ainsi qu'aux partages testamentaires autorisés par les articles 1075 et 1076 du Code civil.

L'article 2 qui assujettit au droit de donation les déclarations de dons manuels n'est autre que l'article 7 de l'ancien projet, qui avait obtenu l'adhésion complète de la Commission de l'Assemblée constituante.

L'article 3 du projet de décret de 1848 soumettait au droit de mutation par décès : 1^o les valeurs mobilières situées en pays étranger et dépendant de la succession d'un Français ouvert en France; 2^o les inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

L'article 3 du projet actuel assujettit aux droits de mutation par décès et de donation les rentes sur l'Etat et les fonds publics et actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française ou transmis entre vifs à un Français. Il ajoute que le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission; et s'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse par la déclaration des parties conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de la même loi si l'estimation est reconnue insuffisante.

Il y a cette différence entre les deux projets, 1^o que le premier ne frappait de l'impôt que les transmissions par décès des rentes sur l'Etat et valeurs étrangères, tandis que le second soumet ces mêmes valeurs au droit de mutation par décès et à celui de donation entre vifs à titre gratuit; 2^o que l'un atteignait toutes les valeurs mobilières situées en pays étranger et dépendantes de la succession d'un Français ouvert en France, et que l'autre n'assujettit aux droits que les valeurs négociables ou commerciales étrangères qui peuvent faire en France l'office de numéraire.

Déjà une loi du 18 juillet 1836 assujettit au droit proportionnel d'enregistrement, les actes de donation de rentes sur l'Etat, toutes les fois que la rente donnée n'a pas été inscrite sous le nom du donateur depuis plus d'un an.

Le projet ne fait que supprimer cette restriction au paiement du droit, sans rien ajouter à la loi de 1836. Quant aux valeurs mobilières situées en pays étranger, elles ne pouvaient pas toutes également être soumises à l'impôt; car la loi française n'en protège la transmission que d'une manière imparfaite. Mais il semble juste et rationnel d'imposer celles de ces valeurs qui sont négociables, de même que les valeurs françaises de même nature.

En ce qui concerne les rentes sur l'Etat, la commission de l'Assemblée constituante avait pensé : 1^o que le droit de l'Etat d'imposer ses créanciers était susceptible de quelques contestations lorsque le contrat à l'origine n'en a pas réservé la faculté; 2^o que l'impôt serait imposable et nuisible au crédit français; 3^o que la contribution serait presque toujours fraudée par les transferts effectués ou par la possession de titres au porteur.

Mais dans des observations en réponse, faites au mois d'octobre 1848, et dont l'exposé des motifs du projet actuel n'est pour ainsi dire que la reproduction, M. le ministre des finances nous semble avoir victorieusement réfuté ces objections en disant qu'il faut distinguer entre l'Etat, débiteur des rentes, et l'Etat, puissance souve-

rain. L'Etat débiteur est tenu, de même qu'un simple particulier, de remplir fidèlement ses engagements; mais si ses engagements consistent à payer les arrérages des rentes à leurs échéances et rien de plus. Comme puissance souveraine, l'Etat a incontestablement le droit de créer ou d'établir les impôts destinés aux dépenses publiques, et pour conserver ce droit, il n'a pas besoin d'en faire la réserve dans les actes d'emprunt qu'il contracte; car il s'agit d'un droit inaliénable et dont l'exercice n'a pas d'autre limite ni d'autre règle que la raison et la sagesse du législateur.

Les faits sont d'accord avec ces principes, puisque les rentes sur l'Etat ont été successivement assujetties au droit d'enregistrement par les lois du 19 décembre 1790, 24 août 1793, 18 fructidor an 3, 9 pluviôse, 14 thermidor an 4, et 9 ventôse an 6.

En l'an 7, au moment où les créanciers de l'Etat venaient de subir une réduction des deux tiers, le gouvernement dut s'attacher à relever le crédit; et c'est ce qui explique l'exemption accordée par l'art. 70, paragraphe 3, n^o 3, de la loi du 22 frimaire an 7, aux transferts et mutations d'inscriptions de rentes. Mais, malgré la généralité de cette disposition, il y a lieu de penser qu'elle ne concernait que les transferts et mutations sur le grand livre, et qu'elle a reçu, dans la pratique, une trop grande extension lorsqu'on l'a appliquée aux transmissions de rentes à titre gratuit, soit par donation, soit par décès.

Il n'est point à craindre, ajoutait le ministre des finances, que l'application du droit d'enregistrement aux transmissions de rentes par décès ou donation nuise au crédit public français, parce que, en général, l'homme s'inquiète peu de ce qui doit arriver après lui, et que la perspective d'un impôt qui ne grèvera que sa succession, ou même de son vivant l'objet de sa libéralité, ne peut le toucher que médiocrement. Ce qui se passe pour les actions de la Banque en est un exemple frappant: elles donnent ou rare au droit de mutation, et leur cours n'en reçoit certainement aucune atteinte.

Quant à la crainte de voir l'impôt par des transferts entre vifs ou par la possession de titres aux porteurs, les transmissions de toutes les valeurs mobilières en général peuvent donner lieu à la même crainte, ce qui n'a pas empêché de les soumettre à l'impôt. Toutes ces raisons nous semblent sans réplique. Il est étrange, comme l'a dit encore le ministre, de voir justement le possesseur d'une immense fortune doter richement ses enfants en rentes sur l'Etat sans payer aucun droit, sans payer au contraire de voir un riche héritier recueillir des valeurs de cette nature pour des sommes considérables, sans être tenu d'acquitter le moindre droit de succession, alors que toutes les valeurs mobilières, sans exception, et le plus mince héritage, le plus chétif mobilier, sont frappés de l'impôt.

On peut ajouter que l'immunité, actuellement existante pour les rentes sur l'Etat, est véritablement contraire aux principes constitutionnels qui nous régissent, et notamment à l'article 15 de la Constitution, qui consacre, de la manière la plus formelle, l'obligation pour chaque citoyen de contribuer aux charges publiques, en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Enfin, les articles 4 et 5 du projet qui reproduisent les articles 8 et 10 de l'ancien projet, amendés par la commission, ne semblent donner lieu à aucune observation.

Il résulte de ce nouveau projet et de l'exposé des motifs présenté par le ministre, que l'Administration a renoncé à élever les tarifs en matière de droits d'enregistrement. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette résolution. Ces droits, en effet, ont été augmentés outre mesure depuis un grand nombre d'années, et pèsent déjà d'une manière trop lourde sur les contribuables. Si les ressources du Trésor public le permettaient, ce qu'il y aurait à faire, ce serait de les diminuer.

D'un autre côté, le temps serait peut-être mal choisi pour s'occuper du remaniement de l'impôt, de l'enregistrement et d'une législation qui pourrait être plus en harmonie avec les mœurs et les besoins de l'époque; maintenir ce qui existe en cherchant à l'améliorer paraît être le parti le plus sage dans les circonstances actuelles. Le projet de loi est un premier pas fait dans cette voie; mais il laisse encore beaucoup à faire.

On a signalé, depuis longtemps, une inégalité choquante dans la perception des droits de mutation résultant de ce que, d'après l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, la perception s'établit pour les mutations à titre gratuit et les échanges sur le revenu annuel multiplié par 20; et pour les mutations à titre onéreux, sur la valeur réelle en capital des biens.

On a fait observer avec raison, selon nous, que ces règles de perception pouvaient être équitables à l'époque où elles furent tracées, parce que, à cette époque, les valeurs produisaient généralement le même revenu que les capitaux, c'est-à-dire que les placements en biens-fonds se réalisaient toujours au taux moyen de 5 0/0. Mais cet état de choses a bien changé depuis lors: le taux de l'intérêt est resté à peu près le même, tandis que la valeur vénale des immeubles s'est accrue progressivement, de telle sorte qu'ils produisent aujourd'hui à peine 2, 3 ou 4 0/0. — Il suit de là qu'un immeuble valant 100,000 francs ne produit guères que 3,000 francs de revenu. Cependant, d'après la législation actuelle, si cet immeuble est vendu, il supportera le droit sur 100,000 francs, tandis que s'il est donné ou légué, il ne le supportera que sur 60,000 francs. Et puis on ne comprend réellement pas qu'entre l'acquéreur ou nouveau possesseur à titre onéreux, et celui à titre gratuit, ce soit ce dernier que la loi favorise; car il tient sa chose de la libéralité d'autrui, tandis que l'autre la doit à son travail, à son industrie.

Il y a donc là une anomalie, et il faut, le dire, une injustice, qui ne semble pouvoir disparaître qu'au moyen de l'adoption d'une base unique de perception des droits sur les mutations d'immeubles.

La question mérite d'être étudiée avec soin, au point de vue, non de l'élevation du droit, mais d'une répartition de l'impôt plus juste et plus rationnelle. — Nous y reviendrons.

biens immeubles, c'est-à-dire les baux verbaux. Cette proposition n'a pas le mérite de rien innover, car le principe même qu'elle tend à consacrer se trouve déjà écrit dans la loi.

La loi du 22 frimaire an VII (article 4) soumet, en effet, au droit proportionnel toutes les mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles. On devait croire, d'après la généralité de ses termes, que cet article était applicable aux mutations verbales comme aux transmissions constatées par des actes. Cependant ces mutations échappant à l'impôt, la loi du 27 ventôse an IX est venue les y assujettir expressément, mais seulement en ce qui concerne les transmissions de propriété et d'usufruit. C'est une disposition semblable que l'on propose d'introduire dans la législation pour la transmission de jouissance sans actes, afin d'organiser et de mettre en pratique le principe général posé dans la loi du 22 frimaire an VII.

La clandestinité des baux entraîne souvent des inconvénients pour les droits des tiers; elle nuit à la sincérité des transactions, et, de plus, elle favorise puissamment la fraude en matière d'enregistrement. La mesure proposée a donc un but d'utilité morale; et, d'un autre côté, le Trésor trouverait dans son adoption un accroissement de recettes considérable qui lui permettrait peut-être de réduire certains droits trop élevés ou de tempérer l'excessive sévérité de certaines règles ultra-fiscales, telles que celles relatives à la non restitution des droits perçus, quels que soient les événements ultérieurs, ou que la perception est réputée régulière. (Art. 60 de la loi de l'an VII.)

Au reste, l'amélioration des produits de l'enregistrement ne tient pas seulement à quelques modifications dans la loi de l'impôt, mais à une bonne organisation du service administratif. Il y a une grande distinction à faire, et qui est tracée par la nature même des choses, entre cet impôt et les autres impôts directs ou indirects. Ceux-ci sont connus et appréciés d'avance, et leur recouvrement consiste en une opération pour ainsi dire matérielle, tandis que l'impôt de l'enregistrement dépend presque exclusivement de l'intelligence et du savoir du percepteur ou des employés chargés de recevoir les perceptions. Il est fixe ou proportionnel, suivant la nature des contrats et les effets qu'ils doivent produire d'après les lois civiles. Il faut donc que l'employé de l'enregistrement soit un juriste éclairé, afin de pénétrer dans l'infinie variété des actes de la vie civile et de discerner leur caractère propre pour asséoir sa perception. S'il n'est pas à la hauteur de ses attributions, ou si le service de vérification n'est pas fortement organisé, les produits du trésor en souffrent nécessairement.

D'un autre côté, la loi du 22 frimaire an VII, article 63, remet à la régie de l'enregistrement la solution de toutes les difficultés avant l'introduction des instances. Elle en fait un corps constitué jugeant en premier ressort entre le contribuable et le Trésor public, ce qui suppose une certaine indépendance, une certaine liberté d'action et implique la nécessité d'une organisation spéciale.

Nous ne saurions donc approuver les projets de certains novateurs qui rêvent une organisation uniforme pour tous les services financiers, y compris celui de l'enregistrement et des domaines. Une semblable mesure serait désastreuse pour le Trésor. Nous pensons, au contraire, qu'il faudrait reconstituer le service sur des bases plus larges, plus libérales, et que c'est là le plus sûr moyen d'améliorer cette branche importante des produits de l'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 août.

DÉCLARATION DE COMMAND. — SOLIDARITÉ. — CAUTIONNEMENT. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La clause portant que, dans le cas où les adjudicataires useraient de la faculté de command, ils seront solidairement obligés avec ceux qu'ils se seront substitués, au paiement du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère, constitue sans doute l'obligation de déclarer command, débiteur solidaire des causes de l'obligation, puisque telle est la loi qui lui a été imposée par le contrat; mais il ne peut résulter de là un cautionnement, à moins (ce qui doit alors être déclaré par le juge) qu'on ait voulu frauduleusement déguiser une obligation de caution sous la forme et les apparences d'une obligation purement solidaire (espèce d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1847). Conséquemment, hors ce cas exceptionnel, l'administration de l'enregistrement ne peut percevoir sur une clause conçue dans les termes ci-dessus rapportés, le droit proportionnel de cautionnement indépendamment du droit fixe d'obligation. En pareil cas, l'article 1216 du Code civil ne reçoit aucune application.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rolland; plaidant, M^{re} Moreau, du pourvoi du sieur Baron contre l'administration de l'enregistrement.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

De ce qu'un acte de société n'est point assujéti au droit proportionnel de transmission, il ne s'ensuit pas que la régie de l'enregistrement ne soit pas fondée à percevoir, lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de transcription sur les immeubles apportés en société si l'acte est de nature à être transcrit, et rien n'est mieux établi à cet égard que lorsque les contractants ont pris l'engagement exprès de payer leurs apports de privilèges et hypothèques dont ils pouvaient être grevés. (Jurisprudence constante.)

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rolland. Plaidant: M^{re} Mourard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre Fossone-Allegro.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Il n'est pas exact de prétendre que le droit proportionnel de transcription ne peut jamais porter que sur la portion du prix de mutation soumise au droit proportionnel d'enregistrement. Sans doute le copropriétaire qui achète la chose commune, ne doit le droit d'enregistrement que sur la portion de la chose qu'il acquiert; il n'en doit pas sur ce qu'il possédait déjà et avait été l'objet d'un acquittement antérieur

de droits. Mais lorsqu'il veut transcrire, pour purger ou entrer l'immeuble acquis, de toutes les hypothèques qui le grevent, il doit payer le droit sur l'intégralité du prix. (Jurisprudence constante.)

Admission au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, le même avocat du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre héritiers Ronceret. Même arrêt sur un autre pourvoi de la même administration contre Fourcade-Prunel et présentant la même question.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 août.

CRIME D'INCENDIE. — CONdamnATION A MORT. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTIONS DISTINCTES. — NULLITÉ.

En matière de crime d'incendie, le jury doit être appelé à prononcer séparément sur le fait principal et sur la circonstance aggravante résultant de ce que la maison incendiée était habitée.

Il y a des lors nullité lorsque le fait principal et la circonstance aggravante sont compris dans une seule question soumise au jury.

Napoléon Barré, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 21 juillet 1849, pour crime d'incendie, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, a cassé cet arrêt par les motifs qui viennent d'être indiqués. Plaidant, M^{re} de la Chère.

DÉLIT FORESTIER. — CONSTATATION DU DÉLIT. — PROCÈS VERBAL ADIRE. — 2^e PROCÈS VERBAL.

Quand le procès-verbal d'un délit forestier a été égaré ou adire pour valablement être remplacé par un deuxième procès-verbal, pourvu que ce dernier acte ait été rédigé dans les trois mois du jour où le délit a été constaté par le premier. (Articles 168, 176, 178, 183 du Code forestier.)

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Bastia, le 21 mai dernier. (Affaire Massoni.) Rapporteur, M. le conseiller Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguière. Plaidant, M^{re} Théodore Chevalier, avocat de l'administration forestière.

DÉLIT FORESTIER. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — DOUBLEMENT DE L'AMENDE.

En matière forestière, les circonstances aggravantes d'une contravention, en ce qu'elle aurait été commise la nuit et avec l'emploi de la scie, ne peuvent donner lieu qu'au doublement de l'amende, laquelle ne peut jamais être portée au triple. (Article 201 du Code forestier.)

Rejet du pourvoi formé par l'administration forestière contre un jugement du Tribunal d'Auxerre du 21 octobre 1848, confirmatif du jugement du Tribunal correctionnel d'Avallon, rendu au profit des sieurs Mannet et Prevost. Rapporteur, M. le conseiller Rocher; conclusions de M. l'avocat-général Nouguière; plaidant, M^{re} Théodore Chevalier, avocat de l'administration forestière.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Dominique-Léon Rebaud, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Var, qui le condamne à six ans de réclusion pour tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 2^o De Jean-Michel-Henri-Charles Royuel, plaidant, M^{re} Decamps, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 3^o D'Adrien-Etienne Barban (Charente-Inférieure), cinq années de réclusion, faux en écriture; — 4^o D'Hippolyte-Amberth Panchon, dix ans de travaux forcés, vol de bois; — 5^o De François Duborget (Dordogne), dix ans de réclusion, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée; — 6^o De Jean-Hilaire Bourgeuf (Loiret), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille; — 7^o De X-mémes Miquel (Var), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 8^o De Jean-Louis Emery, plaidant, M^{re} Morin, avocat (Yonne), six ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 9^o De Joseph Anglade, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, délit de presse; — 10^o De Pierre Moavy (Seine), cinq ans de prison, détournement d'une mineure de seize ans; — 11^o D'André Ambroise Man-eau (Seine), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 12^o De l'administration forestière contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre, rendu en faveur des sieurs Prevost et Manet.

Ortété déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplévitives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle: 1^o Eugène Hippolyte Marqué, contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse jugeant correctionnellement, pour mendicité avec menaces et violences envers des agents de la force publique; — 2^o Etienne-Maurice Choinel, condamné pour vol d'effets mobiliers, à une peine correctionnelle, par la Cour d'appel de Grenoble; — 3^o Les sieurs Antoine-Adrien Barbier et Jean-Baptiste Beux, poursuivis pour contravention aux lois sur les relais.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme non avenu, à Frédéric-Théodore Claudon, directeur du journal la Constitution de 1848, journal des intérêts démocratiques de la Drôme et de l'Ardeche.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sicart, conseiller à la Cour

d'appel de Montpellier.

Audiences des 10 et 11 août.

FRATRICIDE. — EMPoISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

L'accusé Jean Sirach, menuisier à Cases-de-Pène et ancien adjoint au maire de cette commune, est un homme de cinquante-cinq ans; il n'est pas tout à fait dépourvu d'instruction. Sa taille est petite, sa constitution est robuste, ses traits sont durs et décèlent un caractère à la fois érigé et faux. Il était connu dans la contrée sous le nom de Boiteux de Vingrau.

Voici les faits qui lui sont reprochés: Bernard Sirach entra, il y a plusieurs années, au service militaire en qualité de remplaçant; en partant, il laissa à son frère, Jean Sirach, une procuration pour gérer ses affaires pendant son absence. C'est en vertu de cette pro-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 3 avril, 12 et 21 juillet et 6 septembre 1848.

curation que celui-ci put toucher le prix du remplacement de son frère, qui s'élevait à la somme de 1,700 fr. Avant son départ pour l'armée, Bernard Sirach avait fait un testament, par lequel il légua l'universalité de ses biens à sa belle-sœur, la femme de Jean.

Après avoir quitté le service, Bernard revint au pays et alla s'établir au domicile de son frère; il était jeune, laborieux, économe, et contribuait par son travail à la dépense commune. Cependant des contestations ne tardèrent pas à naître entre les deux frères. Bernard annonçait hautement l'intention de demander compte du mandat qu'il avait donné et d'exiger le remboursement des sommes perçues en son nom. Jean Sirach qui s'était accoutumé à l'idée que les sommes qu'il avait touchées pour son frère ne devaient plus sortir de ses mains, résolut de se les approprier au moyen d'un crime.

Cet homme, d'une moralité suspecte, avait l'esprit familiarisé avec les idées d'empoisonnement. Ainsi à une époque où il s'agissait d'arrêter un traboucaire renommé, il disait hautement que le meilleur moyen pour y parvenir était de mettre de l'arsenic dans sa soupe.

Mais l'influence de ses idées criminelles, il se rendit, le 6 mars dernier, à Rivesaltes, chez le sieur Jacques Durand, pharmacien, et lui présenta un billet paraissant émaner d'un sieur Farines, vétérinaire, par lequel il réclamait trois grammes de poison.

Le sieur Durand conçut des soupçons sur les intentions du porteur du billet qu'il ne connaissait pas. Celui-ci insista tellement que Durand, convaincu que cette insistance cachait de mauvaises intentions, crut prudent de faire surveiller ses démarches. Il eut d'abord par le vétérinaire qu'il n'avait point donné un écrit pour retirer du poison. On se mit sur les traces de cet inconnu que son état de clandestin rendait très facile à reconnaître, et l'on apprit que c'était l'accusé qui est connu sous le nom de Boiteux de Vingrau.

Cette tentative malheureuse ne détourna pas Jean Sirach de ses desseins.

Le sieur Larrieu, officier de santé, fut appelé quelques jours après à Cases-de-Pène pour y donner des soins à Bonaventure Estrach.

Jean Sirach, voisin de ce dernier, ne tarda pas à aborder le sieur Larrieu; il entra en conversation avec lui et lui demanda s'il ne pouvait pas lui procurer du poison pour détruire les rats; le sieur Larrieu, sans défiance, et après lui avoir recommandé de prendre toutes les précautions possibles lorsqu'il userait de ce poison, lui permit de le lui envoyer par la laitière de Cases-de-Pène; ce qu'il fit effectivement.

Trois ou quatre jours après, Larrieu revint voir son malade, et comme Sirach avait déjà prélevé ce qui lui était nécessaire pour commettre le crime, il s'empressa de lui rendre le paquet d'arsenic qu'il lui avait confié. Du reste, Jean Sirach n'avait parlé à personne de son projet de détruire les rats au moyen de l'arsenic, et ne s'était nullement plaint du dégat qui aurait nécessité l'emploi de ce moyen.

A cette même époque, et le 22 mars, Bernard Sirach voulant aller à Vingrau, où il possédait une maison et quelques pièces de terre, demanda à son frère Jean ce qui lui était nécessaire pour sa nourriture; Jean Sirach s'empressa de le satisfaire, et Bernard emporta, suivant son habitude, dans son sac la corne, dans laquelle se trouvait la provision de sel destinée à assaisonner ses aliments lorsqu'il travaillait hors du logis.

Le 23 mars, Bernard Sirach se rendit à sa vigne avec son neveu (le fils de l'accusé), qu'il avait rencontré par hasard. A peine avait-il déjeuné avec ce jeune homme que tous deux furent saisis des coliques les plus violentes; ils avaient assaisonné leurs aliments avec le sel pris dans la corne, qui fut entièrement vidée.

Le jeune Sirach fut assez heureux pour vomir presque immédiatement, et à plusieurs reprises, soit le jour même, soit le lendemain, et se débarrassa ainsi du poison qu'il avait avalé; mais sa faiblesse et ses douleurs furent telles qu'il ne put ni travailler ni préparer un nouveau repas. Tous deux, torturés par d'affreuses souffrances, revinrent à Vingrau, d'où ils se rendirent ensemble le dimanche suivant à Cases-de-Pène.

Aussitôt après leur arrivée et le lundi 24, Bernard Sirach eut une atteinte nouvelle; son neveu remarqua qu'il avait la figure décomposée comme le jour où ils déjeunèrent ensemble à la vigne. Depuis ce moment son état ne fit qu'empirer jusqu'au vendredi 30 mars, jour où il expira à onze heures du matin après d'atroces tortures et une longue agonie.

Le caractère de cette maladie s'était révélé par des vomissements violents, par des déjections abondantes, par les douleurs les plus vives à l'estomac et aux entrailles. Elle présentait tous les caractères de l'empoisonnement. Jean Sirach, qui n'avait pas un seul instant quitté son frère, qui avait préparé les aliments et les boissons que le malade avait pris, ne jugea pas à propos d'appeler ni médecin, ni aucun des membres de sa famille. La sœur même de Sirach, qui habite à une petite distance de Cases-de-Pène, n'apprit la maladie et la mort de son frère que lorsqu'il fut enterré; il est vrai que cet enterrement eut lieu le lendemain même du décès.

Cette mort si imprévue, si extraordinaire, souleva tous les soupçons et dut appeler l'attention de la justice. Ainsi, dès le 2 avril, M. le juge de paix de Rivesaltes s'étant transporté au domicile de Jean Sirach, se livra à une perquisition qui amena la découverte notamment d'un paquet qui a été reconnu plus tard contenir de l'arsenic, et d'une enveloppe semblable à celle de ce premier paquet et dans laquelle on a également reconnu des vestiges de cette substance vénéneuse.

Dans son interrogatoire, Jean Sirach assure que son frère est mort par suite de l'eau qu'il a bue à une fontaine voisine de la vigne où il travaillait avec son fils; il nie être jamais allé chez M. Durand, pharmacien, demander de l'arsenic, et n'en avoir acheté ni à M. Durand ni à aucun autre pharmacien.

Cependant son inquiétude se trahit bientôt: au moment où il est arrêté par la gendarmerie on remarque son trouble extrême, et pendant le séjour qu'il fit à la caserne de Rivesaltes, avant d'être conduit à Perpignan, il chercha à se procurer des moyens de défense en imaginant que son frère s'était lui-même donné la mort. Pour donner plus de consistance à cette invention, il proposa à Gauderique Malis, en lui parlant à voix basse, de déclarer à la justice que celui-ci lui avait dit qu'il voulait se vendre comme remplaçant au service militaire ou bien se tuer ou s'empoisonner; Gauderique Malis ayant répondu que sa conscience ne lui permettait pas de faire une pareille déclaration, Jean Sirach répliqua qu'il fallait dire cela pour le tuer d'affaire.

C'est dans la même circonstance que Bonaventure Estrach, faisant des reproches à Jean Sirach d'avoir compromis M. Larrieu, Jean Sirach répondit: « Si M. Larrieu déclare ce qui est, je suis perdu. »

Ce qui met le sceau à la culpabilité de Jean Sirach, c'est une lettre qu'il écrivait à sa femme dans la caserne même de Rivesaltes, lettre qui fut saisie par les gendarmes, et dans laquelle il presse cette dernière de s'entendre avec Gauderique Malis et Pascoule, pour que ceux-ci déclarent ce qu'il a voulu leur faire dire, en ajoutant: « Il faut qu'ils le disent, sans cela je suis perdu. » L'accusé a donc, soit dans cette lettre, soit dans les propos

qu'il a tenus à Gauderique Malis et à Bonaventure Estrach, fait l'aveu de sa culpabilité.

L'information suivant son cours, une exhumation du cadavre de Bernard eut lieu, et il fut procédé à son autopsie; d'autre part, dans un rapport qui eut lieu au domicile de Bernard Sirach, M. le juge d'instruction fit recueillir les vomissements que ce malheureux avait laissés près de son lit, les hommes de l'art sont arrivés à cette conviction, qu'ils ont exprimée avec énergie, c'est que Bernard Sirach est mort empoisonné par l'arsenic.

Le résultat de l'analyse et de l'examen auxquels ils se sont livrés, est que le petit paquet saisi chez Jean Sirach contenait de l'arsenic; que dans la corne servant de salière il restait encore des traces d'arsenic; que les matières vomies trouvées sous son lit sont arsenicales; que les cendres ayant servi à absorber les matières vomies sont remplies d'arsenic. Nul doute que Jean Sirach a empoisonné son frère pour s'emparer d'une succession qu'il craignait de perdre, et pour échapper au remboursement d'une somme considérable.

Tous les faits ci-dessus exposés ont été successivement justifiés par les nombreux témoins que le ministère public avait appelés à sa requête. Jean Sirach a néanmoins persisté à nier son crime, et a soutenu que son frère était mort par suite de l'eau malsaine qu'il avait bue à une source dite la source Del-Bac. Pendant tout le cours des débats il s'est défendu avec une certaine assurance, quelquefois même avec adresse.

M. Santy, procureur de la République, a porté la parole dans cette affaire. Son réquisitoire empreint des sentiments d'indignation que devait inspirer à toute âme honnête un crime aussi odieux, a produit une profonde impression.

M^r Parès, avocat, était chargé de la défense de l'accusé. Ses habiles efforts ont été impuissants en présence de l'énormité du crime.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre des délibérations, et en est ressorti une demi-heure après avec un verdict par lequel Jean Sirach a été reconnu coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son frère, sans circonstances atténuantes. Jean Sirach a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 16 août.

MAISON DE JEU CLANDESTINE. — LA Cité Villa-Maria. ESCROQUERIE. — CARTES MARQUÉES. — ESCROQUERIE.

Cette affaire se distingue de celles de même nature qui ont été soumises à la police correctionnelle, par l'éclat que la publicité a donnée à la descente faite par la police dans la cité Villa-Maria, opération que signalèrent des incidents curieux, par l'importance des sommes qui se perdaient chaque nuit dans cet établissement, et surtout par le scandale justement produit par la découverte de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles certains grecs du personnel de ce tripot escroquaient l'argent des dupes. C'est sous la double prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine et de s'être rendu coupables du délit d'escroquerie que les sieurs Ranoy et Vidal sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Le sieur Ranoy comparait seul en état d'arrestation; quant à Vidal, il est en fuite, et quelque activité que la police ait pu mettre pour l'atteindre, il a été impossible jusqu'ici de retrouver ses traces. Le Tribunal prononce défaut contre lui et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président, le prévenu répond s'appeler Chéri Ranoy, être âgé de 54 ans, ancien négociant, demeurant habituellement chaussée des Martyrs, 2, et avoir momentanément résidé dans le pavillon de la Villa-Maria, rue Marbeuf, aux Champs-Élysées.

On procède à l'appel des témoins, fort nombreux, cités à la requête du ministère public.

Le premier entendu est M. Boudrot, commissaire, qui reçoit de M. le préfet de police la mission de faire une descente dans la maison de jeu de la Villa-Maria. Il dépose ainsi:

Dans la soirée du 22 juin dernier, je me rendis, accompagné de mes agents, dans l'établissement qui m'avait été désigné par le mandat de M. le préfet de police; c'était au domicile du sieur Ranoy, locataire de M^{me} la baronne Avril, avenue des Champs-Élysées. Je trouvai d'abord la grille extérieure fermée; je sonnai à plusieurs reprises, mais infructueusement. J'interpellerai alors la portière, en lui faisant connaître ma qualité; elle me répondit qu'elle ne pouvait pas m'ouvrir, n'ayant pas la clé; je lui intimai l'ordre de l'appeler, et quelque temps se passa dans les allées et venues de cette femme, qui, en définitive, ne m'ouvrit pas. Enfin le sieur Ranoy intervint en personne, et sur son ordre la grille fut ouverte.

D. On vous a fait bien attendre, n'est-il pas vrai? et pendant que vous étiez ainsi arrêtés, n'avez-vous pas entendu de l'extérieur un homme qui donnait l'alarme dans la maison, en criant: « Voilà la police! » — R. J'ai parfaitement entendu ce cri, et j'ai même vu un jeune homme qui courait à toutes jambes à travers l'avenue du côté du pavillon; c'était évidemment un gendarme entièrement dévoué aux jous que je venais surprendre.

D. Enfin vous voilà entrés dans le jardin, vous allez nous dire ce que vous avez remarqué dans le pavillon.

Le témoin: Nous nous y dirigeâmes éclairés par la lumière qui jaillissait du rez-de-chaussée et du premier étage; parvenus sans difficulté dans les salons, nous y trouvâmes des sièges, des tables, des cartes, mais absolument personne; je ne pouvais savoir où étaient passés les joueurs que nous devions cependant bien trouver, car il ne se trouvait aucune porte livrant passage dans des pièces voisines. J'ordonnai alors à mes agents de prendre des bougies et de faire une battue dans les bosquets, dans les charmilles du jardin, et dans tous les recoins de la maison.

D. Il y a une circonstance importante dont vous ne nous avez pas parlé: c'est que les joueurs avertis par cet officier cri d'alarme: « Voici la police! » avaient eu le temps de faire main basse sur les enjeux et même sur le tapis vert qu'ils avaient emporté. — R. En effet, nous n'avons absolument rien trouvé.

M. le président: Maintenant veuillez nous parler des résultats de votre perquisition aux flambeaux. — R. Je fis battre le jardin et surtout les bosquets; dans l'un on trouva deux personnes blotties, dans un autre quatre personnes tant hommes que femmes, qui ne furent pas médiocrement contrariées d'une aussi soudaine surprise. Enfin mes agents firent de nouvelles rencontres sous d'épais massifs, et nous pûmes réunir en tout seize à dix-huit personnes, que je fis monter dans un salon où je leur enfermai à clef, pendant que j'en venais chercher la garde.

D. Et croyez-vous que personne ne vous eût échappé? — R. A peu près.

D. Cependant parmi les fuyards ne s'en était-il pas trouvé qui avaient franchi le mur d'enceinte du jardin, pour aller se réfugier chez les voisins? — R. En effet, vers la fin de l'opération on m'amena deux personnes, dont l'une se nomme Allebardier, et qui avait été prise sur un arbre où elle avait passé la nuit.

D. Et l'autre n'était pas le nommé Paulin, dit Léotade? — R. C'est cela: on l'avait découvert tout grelottant et blotti sous un massif; dans le but probablement de se prémunir contre l'humidité de la nuit, il s'était enroulé d'un mouchoir blanc, ce qui lui donnait tout à fait l'air d'une vieille

femme.

D. Que vous a répondu Ranoy lorsque vous l'avez interrogé? — R. Il a prétendu que l'établissement ne lui appartenait pas, en ayant fait la cession au nommé Allebardier, son domestique, aux termes d'un acte sous seings privés.

D. Et qu'avez-vous pensé de cette prétendue cession? — R. Mais que ce n'était qu'une pure chimère; car en fouillant dans la chambre de cet Allebardier, je trouvai un portefeuille qui contenait une contre-lettre; il y était positivement exprimé qu'Allebardier n'était qu'un prête-nom. En cas d'arrestation, on lui allouait une somme de 5 fr. par jour, et le sieur Ranoy se chargeait de l'acquiescement des amendes qui auraient pu être prononcées. Au reste, je dois dire que le mobilier de l'établissement, loin d'être magnifique comme on l'avait annoncé, n'avait rien que de très ordinaire.

D. N'avez-vous pas entendu parler d'un incident fort grave qui a signalé une des parties de baccarat faites dans cette maison? — R. J'en ai eu connaissance lorsque je reçus la disposition du sieur Dubaud; j'ai su qu'il s'était plaint qu'on eût fait usage de cartes frauduleuses et marquées.

D. Pouvez-vous donner quelques renseignements sur la moralité du prévenu Vidal, qui fait défaut? — R. Je sais qu'il a été signalé comme un grec fréquentant les maisons de jeu.

On passe à l'audition des autres témoins:

M. Dubaud, rentier: Je fréquentais depuis un mois environ la cité Villa-Maria, où j'allais prendre mes repas, car il s'y tenait aussi une table d'hôte.

D. Et comment y alliez-vous? — R. Par suite d'invitation qui m'avait été faite.

D. Oui, on vous avait levé; c'est l'expression consacrée, après. — R. J'y avais donc diné le 14 juin dernier. En attendant la partie de jeu, je fis un tour dans le jardin, et quand les tables de baccarat furent prêtes, je vins y prendre place; je dois vous faire observer que j'éprouvais presque constamment des pertes dans cette maison.

D. Oui, en effet, vous y avez été bien malheureux, car en moins d'un mois vous y avez perdu 6,000 francs, n'est-il pas vrai? — R. C'est malheureusement la vérité. Je ne savais à quoi attribuer ce malheur opiniâtre, et j'étais prêt à m'en aller en fin dans cette soirée. Le sieur Chazal fit d'abord la banque, puis le sieur Vidal; tous deux gagnèrent. Je t'ai illa immédiatement après eux et avec les mêmes cartes, et la chance était loin de m'être favorable; mais j'allais, plus je perdais; il me vint alors à l'idée que ces cartes pouvaient être marquées; je les examinai donc de plus près, et comme les lampes donnaient une clarté éclatante, je ne tardai pas à acquiescer à la certitude que j'étais escroqué. Je me récriai aussitôt. « Arrêtez-vous, me dirent les joueurs et vérifions les cartes. » Les huit et les neuf étaient tous marqués. J'interpellerai aussitôt le sieur Ranoy, je lui montrai les cartes, il ne put nier qu'elles fussent marquées.

D. Et que dit-il alors? — R. Il trouva le fait fort extraordinaire et prétendit que ce ne pouvait être que le résultat d'une vengeance exercée contre lui dans le but de nuire à son établissement.

D. Cet incident a dû jeter une grande perturbation parmi les joueurs; qui signalait-on comme ayant pu marquer ainsi ces cartes? — R. On signalait Vidal.

M. l'avocat de la République Puget: Quels étaient les gains de Vidal et de Chazal qui avaient taillé immédiatement avant vous? — R. Vidal a gagné 80 fr., et Chazal 250 à 300 francs. On jouait fort gros jeu; il y avait 200 francs sur chaque table; la mise était de 5 francs par chaque banque, et comme on pouvait en faire cinq en une heure, c'était par chaque heure un bénéfice de 25 francs pour la cagnotte.

M. l'avocat de la République Puget: Ce qui devait faire une splendide recette pour toute la soirée et pour toute la nuit, car on ne se retirait qu'aux premières clartés du jour.

Le sieur H. Lacaze, physicien. D. Vous avez été chargé par M. le juge d'instruction de faire l'expertise des cartes qui ont été trouvées dans la maison de jeu de la Villa-Maria; voulez-vous bien nous dire si vous y avez remarqué des signes à l'aide desquels les grecs de profession dépouillent si effrontément leurs dupes? — R. Je dois ici établir une distinction entre les cartes qui ont été soumises à mon expertise: les trente-deux paquets que je vois figurer ici, sur votre bureau, n'ont rien offert de répréhensible à mes investigations; il n'en est pas de même de ces trois jeux que vous venez de me faire passer, et qui ont servi dans la partie qui a soulevé l'incident en question, et je dois dire tout d'abord que j'ai été surpris qu'on eût joué ce soir-là le baccarat avec trois jeux de cartes; d'ordinaire on n'en emploie que deux.

D. Mais enfin ces trois jeux vous ont-ils présentés des caractères frauduleux? — R. Sans le moindre doute, monsieur le président, la fraude saute aux yeux, et vous pouvez aisément vous en convaincre.

D. J'avoue que j'ai le coup-d'œil assez peu exercé en fait de jeux de cartes; mais, en vérité, j'ai beau tourner et retourner ces cartes entre mes mains, je ne vois absolument rien d'extraordinaire, je vous en avertis. — R. C'est que d'abord le jour de l'audience est beaucoup moins propice que celui des lampes et des bougies; cependant, si vous voulez le permettre, je vais vous faire remarquer des signes qui ne peuvent échapper à des yeux exercés.

Ici M. Lacaze passe en revue toutes les cartes des trois jeux et fait observer au Tribunal deux petites cornes presque imperceptibles qui se trouvent aux deux angles de gauche de plusieurs de ces cartes.

M. le président: Et cela suffit à un grec pour fixer la chance en sa faveur; il faut en vérité qu'il soit bien habile!

M. Lacaze: Rien de plus simple pourtant, et je vais vous le prouver à l'instant: les meilleures cartes au jeu de baccarat sont les huit et les neuf; eh bien! on a soin de ne marquer ainsi que les huit et les neuf, et l'on est sûr de ne se les donner qu'à soi. Si le Tribunal veut bien le permettre, je vais passer immédiatement à la démonstration.

Et, en effet, M. Lacaze fait le simulacre d'une partie de baccarat sur le bureau même du Tribunal, et il se donne à sa volonté des 8 et des 9.

M. le président: Il est impossible, Monsieur, de pousser plus loin l'évidence.

M. Lacaze: Ces cartes ont été évidemment préparées, par conséquent il n'y avait pas beaucoup de difficultés à savoir s'en servir, mais pour démontrer au Tribunal le danger effrayant et presque inévitable qui se trouve à jouer avec des personnes qui ont beaucoup d'expérience des cartes, je lui demandai la permission d'exécuter devant lui une partie d'écarté qui ne laissera pas que de l'étonner.

Avec l'autorisation du Tribunal, M. Lacaze tire de sa poche un jeu de cartes entièrement neuf et enfermé sous la bande la plus intacte. Après avoir coupé et mêlé plusieurs fois, il fait le simulacre de servir son adversaire, puis lui-même; il nomme ensuite la retourne avant de l'avoir vu, détaille le jeu de son adversaire et le sien, indique le nombre d'atouts et joue en désignant chacune des cartes avant de les retourner, et chacune d'elles répond exactement à la désignation qu'il en a faite.

On entend le témoin Allebardier. Il reconnaît qu'il n'a jamais été que le domestique de Ranoy et non le cessionnaire de son établissement; s'il a passé la nuit perché sur un arbre du jardin, lors de la descente de la police, c'est qu'il ne se souciait pas du tout d'être interrogé par le commissaire.

Les autres témoins font connaître des détails qui présentent peu d'intérêt.

Le prévenu Ranoy allègue pour sa défense que dans le but seul de se créer à lui ainsi qu'à sa nombreuse famille des moyens d'existence, il a eu l'idée d'ouvrir à la Villa-Maria un cercle d'écarté. Il en avait demandé et obtenu la permission de M. le préfet de police, et ce n'a été que pour satisfaire à l'exigence des joueurs qu'il a toléré enfin le baccarat dans ses salons; mais on y jouait un faible jeu: on se retirait à onze heures au plus tard, et loin de lui avoir été si profitable, comme on vient de le dire, c'est tout au plus si la cagnotte suffisait à ses frais. En définitive, il n'a fait que manger de l'argent et se ruiner dans sa fatale entreprise. Il déplore amèrement le cruel incident des cartes frauduleuses, et repousse avec énergie la complication qu'on voudrait lui imputer dans le fait d'un misérable inconnu, qui n'a pu qu'abuser indignement de sa bonne foi.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal renvoie Ranoy du chef de complicité d'escroquerie, et le condamne seulement sur celui d'avoir tenu

une maison de jeu clandestine, à six mois de prison, 200 francs d'amende, et Vidal, par défaut, sur les deux chefs, à trois ans de prison, 500 francs d'amende et à la privation pendant cinq ans des droits civiques; ordonne la confiscation des objets saisis.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE MARLBOROUGH-STREET (Londres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Hardwick.

Audience du 13 août.

INCIDENT DU PROCÈS EN BIGAMIE CONTRE M^{me} LOLA-MONTÈS.

M. Birgham, magistrat qui avait tenu la première audience de cette cause et avait ordonné la mise en liberté, sous caution, de Mme Lola-Montès, comtesse de Landsfeldt, récemment mariée à M. Heald, lieutenant au 2^e régiment des gardes du corps à cheval, n'assistait point à cette séance, il était remplacé par M. Hardwick, autre magistrat; on en concluait que la défenderesse, partie pour les pays étrangers, ne se présenterait pas, et qu'à trois heures précises, moment fatal fixé pour la comparution, les cautions seraient condamnées à verser immédiatement la somme pour laquelle elles se sont engagées.

Le rôle était épuisé sans que la cause eût été appelée, le bruit se répandait que miss Heald, tante et ancienne tutrice du jeune lieutenant Heald, se désistait de la plainte en bigamie qu'elle a portée, sans que jusqu'à présent les officiers de la couronne aient annoncé l'intention d'exercer l'action publiques.

Il n'en a pas été ainsi, M^r Clarkson, avocat de la plaignante, et M^r Bodkin, avocat de la comtesse, sont arrivés, et ont demandé à donner des explications.

M. Clarkson a dit: Monsieur le magistrat, j'ai l'honneur de me présenter au nom d'une demoiselle respectable, miss Heald, qui pour dégager son neveu des liens d'une union mal assortie, n'a pas pu trouver d'autre moyen que d'intenter un procès en bigamie à sa prétendue épouse. Depuis la première audience je me suis procuré des témoignages importants qui établissent d'une manière certaine l'existence de M. James, capitaine de cipayes dans l'Indoustan, et premier mari de M^{lle} Elisa-Rosa Hannot, plus connue sous les noms de Lola-Montès ou de comtesse de Landsfeldt. Je prouverai enfin que leur mariage n'a point été rompu par un divorce, mais par un jugement en séparation de corps, à mens et choro, prononcé par la Cour consistoriale de Londres. Aucune autre sentence n'a converti cette séparation en divorce, ainsi le mariage subsiste encore dans toute sa force, et les deux époux auraient la faculté de se réunir par un consentement mutuel.

Depuis la première audience, cette dame s'est soustraite à votre juridiction en mettant plusieurs centaines de milles entre elle et nous. Les cautions fort embarrassées de la position que leur a faite la fuite de l'accusée demandent qu'on ne porte pas contre elle dès à présent une condamnation irréparable; elles désirent qu'un délai raisonnable soit fixé pour qu'elles puissent s'adresser à M. Heald et à son épouse prétendue, et représenter à celle-ci la nécessité de sa comparution en personne. Je fais cette observation afin de démontrer combien miss Heald tient à ce que la cause reçoive tous ses développements. Je consentirai donc en son nom à tous les délais raisonnables pour que le cautionnement subsiste aux termes de la loi.

M. Bodkin: C'est par respect pour MM. les magistrats que je me trouve ici; privé de l'assistance de ma cliente, j'ai peu de chose à dire. Je n'ai aucune explication à fournir sur la cause de l'absence de mistress Heald, accusée. Ce n'est pas moi certainement qui lui ai donné le conseil d'aggraver sa situation en fuyant les regards de la justice. Cette dame ne connaissant pas nos lois, a cru peut-être que l'affaire pourrait être jugée en son absence, et qu'il lui serait permis d'établir sa justification, et qu'en attendant elle pouvait suivre son mari, appelé peut-être par des affaires personnelles sur le continent. Je réjette que je n'en sais rien, et je remercie mon savant confrère et ami M. Clarkson, de l'obligeance qu'il a montrée.

M. Hardwick, magistrat: Ainsi l'on ne demande pas la confiscation du cautionnement?

M. Clarkson: Non, Monsieur, je consens volontiers à un délai, mais je ne tiens pas pour cela les cautions quittes de l'engagement de mille livres sterling (25,000 fr.) qu'elles ont contracté. J'ai quelque raison de croire que le jeune couple est embarqué pour la France afin de se rendre ensuite à Rome et de là à Naples. Peu m'importe, pourvu que la justice ait son cours, et que les cautions éprouvent les conséquences d'un engagement contracté peut-être avec quelque témérité. Miss Heald, ma cliente, avisera ensuite aux moyens de briser les liens dans lesquels son ancien pupille s'est engagé avec encore plus d'imprudence.

M. Hardwick: Bien que l'engagement des cautions soit formel, je ne doute pas que les magistrats n'aient un pouvoir discrétionnaire pour étendre les délais de la comparution dans le cas où l'accusée ne pourrait se présenter pour maladie ou tout autre motif. Je mets donc la cause à un mois, et si au bout de ce terme fatal M^{me} Lola-Montès ne vient point en personne à cette audience, le cautionnement sera confisqué (forfeited).

Aussitôt après les premières procédures, M. Heald s'était empressé d'envoyer à l'état-major général de l'armée sa démission de cornette ou lieutenant au 2^e régiment des gardes à cheval, avec permis de vendre son brevet. Depuis il a voulu retirer sa démission, en alléguant son extrême jeunesse et les louables scrupules que lui inspirait une prévention tout-à-fait exceptionnelle. Lord Londonderry, malgré les sollicitations de lord Brougham, l'ex-chancelier, s'est montré inexorable et a ordonné la vente immédiate du brevet, moyennant le prix fixé, à l'officier qui obtiendra la promotion.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

La deuxième session des assises du mois d'août s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Barbeau. Il a été statué de la manière suivante, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés au service de cette session.

MM. Adam, propriétaire; Langlois, chef de bureau; Michel, propriétaire; et Fontaine, professeur de mathématiques, ont été dispensés, comme étant absents de Paris au moment où l'extrait de l'arrêt qui les appelle à faire partie du jury a été faite à leur domicile.

MM. Fromentin, peintre; Granet, coloriste; et Lelot, teinturier, ont invoqué leur qualité d'ouvriers et demandé à être dispensés du service du jury qui serait trop onéreux pour eux. Leur demande leur a été accordée.

M. Devinck, président du Tribunal de commerce, a été dispensé pour cette session à raison de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de juré.

Le nom de M. Dardel, estampeur, a été rayé de la liste,

ce juré étant inconnu au domicile qui avait été indiqué. — Le 21 juin, le soleil était à son zénith, et Jean Midon était dans une longue et large redingote à la propriété, emblème mensonger, car de toutes les propriétés du globe, Midon n'en possède pas une.

En ce brûlant état il se présentait à Asnières, chez sa tante, marchande de vin, traiteuse, faisant matelotes et fritures. — Bonjour, ma tante, comment que ça va ? dit Jean Midon.

La frière remuait en ce moment une casserole et s'appliquait à donner à un matou du voisinage la tournure d'un lapin; sans regarder son interlocuteur, elle lui répondit : — Je n'ai qu'un polisson de neveu qui me doit 15 fr.; si c'est lui qu'a la politesse de me les rapporter, ça se trouve pas mal, vu que j'ai mes impositions à payer aujourd'hui même.

Le neveu : C'est moi-même, ma tante, Jean Midon; si vous saviez combien ça me fait de plaisir de vous dévotiser, après un an et un mois d'absence.

La tante : Bien, c'est vrai, tout de même que c'est toi; eh bien ! que qu'as-tu fait depuis un an ?

Le neveu : Vrai, comme vous êtes une brave femme, ma tante, j'ai fait pas mal de besogne depuis que nous nous avons pas vus; tel que vous me voyez, je reviens de la Hongrie.

La tante : Quoi que c'est ça la Hongrie ?

Le neveu : C'est un pays qui s'est mis en barricades après ceux-là de la porte Saint-Denis qui fait que j'y ai été comme volontaire de la liberté.

La tante : Et sans me payer mes 15 francs; c'est joli de la part.

Le neveu : Mais, ma tante, c'était justement parce que j'avais pas d'ouvrage à Paris, pour vous payer, que j'ai été pour en gagner dans ce pays de malheur.

La tante : Et où est-elle cet argent ?

Le neveu : Ah ! ma tante, y en a pas encore autant dans ce pays-là que dans le nôtre de la monnaie; on m'a pas payé; le général Cossu m'a fait banqueroute. Alors j'ai passé dans le corps d'armée du général Brème; mais, après trois jours que nous avions pas étrenné pour le pain d'annonciation, je me suis trouvé si faible que j'ai eu bien de la peine à me traîner, avec deux camarades, jusqu'à l'avant-garde du général Débinski. Alors c'est là que les souliers m'ont fait faux bon et que j'ai pensé à ma patrie et à vous, tante...

La tante : Pour me payer mes quinze francs.

Le neveu : Oh ! oui, ma tante; si je les avais, allez, j'aurais du plaisir à vous les restituer, etc...

La tante : Et... ?

Le neveu : Et à boire un canon... Regardez donc, par la chaleur qui fait, et avec une redingote à la propriétaire.

La tante : Puisque t'es volontaire de tes libertés, t'as celle d'ôter la redingote.

Le neveu : Est-ce que vous voudriez blâmer, ma tante ?

La tante : Pourquoi pas, puisque tu m'as donné des blagues pour mes 15 fr.

Le neveu : Quand je vous dis, que je viens en droiture de la Hongrie et que j'ai chaudié, vous ne m'offrez pas seulement un coup à boire ! c'est donc gentil, ça ?

La tante : Ecoute, mon neveu, v'la vingt-cinq ans que j'attrape chaud à faire sauter des lapins et de la friture, jamais personne m'a offert un coup à boire sans argent; t'es de la famille, fais comme moi, et quand tu m'auras payé mes 15 francs, bois à ta soif.

Sur cette bonne recommandation de la tante, Jean Midon se mit dans la colère la plus cossue, cassa les verres, les bouteilles, les brocs, se donnant chez sa tante toutes les libertés du neveu le plus volontaire. La tante se crut un moment au milieu d'une barricade; mais en femme de commerce, avisant sa plus grande fille, elle l'envoya chercher la garde nationale, qui procéda à l'arrestation du neveu.

Jean Midon comparait donc aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de tapage, destruction d'objets mobiliers et d'injures envers la force armée.

Le pauvre volontaire de la liberté, honteux et confus, met toutes ses colères sur le compte de la Hongrie et de sa redingote à la propriétaire; mais il a beau invoquer le général Cossu, le général Brème, le général Débinski; comme le délit est constant, Midon est condamné à trois jours de prison et 16 fr. d'amende.

Bourgeois n'a que vingt-six ans, et déjà la justice a plus d'une fois eu occasion de s'occuper de lui; fort jeune, il débute par une légère punition, un peu plus tard quelques mois de prison; à sa sortie de ce lieu de correction, il s'associe à une bande de voleurs, il est condamné à dix ans de réclusion. Une instruction suivie contre d'autres malfaiteurs le signale comme ayant fait partie d'une de ces associations qui dévalisaient les voitures de rouliers.

Il comparait devant le jury; reconnu coupable, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il allait partir pour le bagne lorsque certaines révélations le signalèrent comme ayant pu participer à l'assassinat commis à Villejuif sur la personne d'un charretier de la maison Blanc, ainsi que son co-accusé Brunel, qui, ainsi que nous l'avons annoncé hier, est parti pour le bagne de Toulon. Il comparait, il y a quelques jours, devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité dans cet assassinat; le jury l'a acquitté. Retenu encore à la Roquette par suite d'une autre inculpation de tentative d'assassinat, il résolut de s'évader.

Dans la nuit du 9 au 10 juillet dernier, un détenu s'échappa de son lieu d'aisances, y trouva Bourgeois occupé à faire un trou dans le mur à l'aide d'un pied de lit; l'arrivée de cet individu déranga ses projets; il suivit cet individu dans sa cellule, et lui dit : « Toi, tu vas dormir. » Dans la bouche de Bourgeois, c'était une menace des plus effrayantes. Les gardiens avertis, procès-verbal fut dressé, et c'était pour un délit de tentative d'évasion à l'aide de bris de prison que cet homme, par une de ces nécessités de la justice, condamné à une peine perpétuelle, comparait de nouveau devant elle pour un fait qui entraînerait l'emprisonnement d'un an (maximum de la peine).

M. le président : Bourgeois, reconnaissez-vous avoir commis la tentative d'évasion qui vous est reprochée ?

Bourgeois : Parfaitement; on nous retient, il est naturel que nous cherchions à partir. Seulement, je m'y suis mal pris; l'idée m'avait été donnée par un autre détenu. Il n'est pas fort.

M. le président : Vous êtes condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Bourgeois : C'est pour ça que je risquai peu à vouloir m'évader.

M. le président : Quelle que soit la condamnation, une bonne conduite, le repentir peuvent appeler la clémence et préparer un avenir meilleur.

Bourgeois : Ah bah ! la clémence, croyez ça...

M. le président : Avez-vous quelques explications à présenter pour votre défense ?

Bourgeois : Absolument rien.

Le Tribunal (5^e chambre), sur les conclusions de M. Saillard, substitut, condamne Bourgeois à six mois de prison.

Bourgeois, arrivé à la porte de sortie de la Souricière, revient précipitamment, et se tournant vers le Tribunal : « Pardon, M. le président, dit-il d'un air narquois, vous venez de me condamner à six mois de prison, je suis condamné aux travaux forcés à perpétuité; par quelle peine faudra-t-il commencer ? »

M. le président : Cette peine se confond avec celle que vous subissez.

Bourgeois se retire en riant.

— Il y a peu de jours, les agents de police arrêterent à Belleville un individu se cachant sous un faux nom pour se soustraire aux recherches de la justice militaire, qui, en septembre dernier, l'avait condamné à la peine de vingt années de détention comme coupable d'avoir pris part à l'insurrection de juin, et d'avoir fabriqué une forte quantité de poudre pour le service des insurgés. C'était le sieur Bonnard, chimiste et pharmacien, membre du club des Droits de l'Homme. Il comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Mauselou, à l'effet de purger la condamnation par contumace prononcée contre lui.

M. Asseline, greffier du Conseil, fait lecture des pièces de la procédure suivie contre Bonnard, l'un des inculpés compris dans le même procès que le capitaine Lécuyer, commandant des barricades du faubourg du Temple, et de l'artilleur Laviron, tué, depuis d'une balle reçue en pleine poitrine, en combattant à Rome contre l'armée française. Mais le rôle de l'accusé Bonnard, sans avoir le même éclat, avait non moins d'importance; c'est, selon l'accusation, de son officine que partaient les munitions de guerre destinées aux approvisionnements des barricades de Belleville et du faubourg du Temple.

Interrogé par M. le président, l'accusé Bonnard convient qu'il avait un laboratoire dans la rue Saint-Maur, 132, où il se trouvait les 23 et 24 juin, sous la compression des insurgés, qui avaient pénétré dans cette maison pour s'y établir. C'est contrairement par eux, et pour se soustraire à leurs violences qu'il fabriqua de la poudre.

M. Pié, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. Nogent Saint-Laurent a présenté la défense.

Le Conseil a rendu un jugement par lequel, à la majorité de quatre voix contre trois, il a déclaré Bonnard non coupable sur le premier chef, mais il l'a reconnu, à l'unanimité, coupable d'avoir fabriqué de la poudre. Sur l'application de la peine, les juges n'ont pas été d'accord; la majorité de cinq voix n'ayant pu être réunie, le Con-

seil, conformément à la loi de brumaire an V, se déterminant pour la peine la plus douce, a prononcé la peine de deux mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, dans la matinée, une femme de trente et quelques années, proprement vêtue, traversait le pont Marie, quand arrivée vers le milieu du pont, elle a escaroté rapidement le mur du parapet et se précipita dans la Seine. Les passans revenus de la stupéfaction que leur avait causé cet acte de désespoir, donnèrent l'alerte aussitôt, et des marinières se dirigèrent en toute hâte vers l'endroit où cette femme était tombée. Par le plus heureux hasard, ses jupes ayant formé ballon dans la chute, elle était restée à la surface, et l'on a pu la repêcher avant qu'elle eût été complètement submergée. En ce moment, elle avait tout à fait abandonné ses idées de suicide, car elle s'est jetée aux genoux de ses sauveurs et leur a prodigué les remerciemens les plus affectueux.

On a su ensuite que cette tentative n'était que l'effet d'un coup de tête; cette femme, qui demeure dans le quartier, avait eu quelques instans avant une querelle avec son mari, à la fin de laquelle elle avait menacé d'aller se jeter à l'eau et était sortie immédiatement, dans l'espoir peut-être que son mari la suivrait et l'empêcherait d'accomplir ce projet. Il paraît que le mari n'avait pas tenu compte de cette menace et qu'il était resté tranquillement chez lui. Cette espèce d'indifférence a entièrement changé les idées de sa femme, qui se trouve fort heureuse d'avoir échappé à la mort, et qui proteste qu'on ne la verra jamais recommencer une pareille épreuve.

DÉPARTEMENTS.

DROME. — On écrit de Valence, 12 août :

« L'affaire des insurgés de Marseille vient d'être terminée après quarante-six jours de débats.

« Aujourd'hui à onze heures du matin les jurés ont été introduits. Le chef du jury a donné lecture du verdict sur près de quatre cents questions posées.

« Cinquante-sept accusés ont été déclarés coupables, quatre-vingt ont été acquittés.

« Des ordres ont été immédiatement donnés à la force publique pour faire amener les accusés à l'audience. Cette opération s'est exécutée sans aucun accident. Arrivés à leurs places, les accusés ont pris une attitude recueillie et attentive, et ils ont entendu la lecture du verdict qui a été faite par le greffier.

« La Cour, sans désespérer, a prononcé l'acquiescement de ceux au profit desquels venait d'être rendue une déclaration négative; après quoi elle s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur les condamnations à prononcer.

« Il était quatre heures quand M. le président a prononcé l'arrêt.

« Trois accusés, Carrebas, Trottebas et Barrère, ont été condamnés à la déportation.

« Trois à quinze ans de détention, Ricard, Meynier et Vincent Girard.

« Cinq à dix ans de la même peine, cinq à huit ans, huit à six ans, neuf à cinq ans, quatre à quatre ans, dix à trois ans, un à deux ans, un à dix-huit mois, six à un an, deux à six mois. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Bourse de Paris du 16 Août 1849.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities including 5% bonds, 3% bonds, and other financial instruments.

FIN COURANT.

Table of current market prices for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like Saint-Germain, Versail., etc.

OPÉRA-COMIQUE. — La Saint-Sylvestre, jouée d'une manière si remarquable par Mocker, Riquier, Boulo, Lemaire et M... Réville et Lemercier, chargés des principaux rôles, sera précédée ce soir du Châlet.

— Au Gymnase-Dramatique, le grand succès de Mauricette augmente tous les jours. Ce soir, la 17^e représentation de cette charmante pièce, si parfaitement jouée par Bressant et M... Rosé Chéri, sera accompagnée de la Belle-Mère, de MM. Scribe et Bayard; de la Tasse cassée et du Socialiste.

— VARIÉTÉS. — Le marquis de Carabas, par Hoffmann, Rébard, M... Pages, Boisgouthier; les Com atroces, par H. Monnier; lord Spleen, par Hoffmann. Trois grands succès joués par l'élite de la troupe.

— Avec ses nouveautés et la reprise d'ouvrages dont on était privé, le théâtre Montansier a toujours la vogue, surtout pendant les vacances.

— Le Juif-Errant, de M. Eugène Sue, marche, marche sans cesse à travers la chaleur tropicale. Le bon génie de l'Ambigu le force à faire chaque soir une halte dans cet heureux théâtre, où l'attendent la foule et une vogue méritée par la splendeur du spectacle et le talent des artistes.

— Hier jeudi a eu lieu, à l'Hippodrome, sous le titre de Tauro-machie basque, la 1^{re} course de taureaux donnée à Paris. On n'a conservé de ce spectacle si dramatique et si attachant que le péril qui peut être déjoué par le courage et l'adresse. Il n'y a pas une seule goutte de sang versée; l'horreur est supprimée, l'émotion seule reste. Les cornes des taureaux sont garnies de boules de cuir, comme c'est la coutume en Espagne dans les courses dites de Novillos, où le taureau n'est pas sacrifié; et tout Paris, sans crainte de voir l'infortuné devenir de l'effroi, pourra venir à l'Hippodrome se faire une idée des prouesses de Montès, de Chiclanesa et autres illustres toreros, en regardant nos vaillans et légers écarteurs basques revêtus de leur élégant costume national; ce spectacle tout nouveau est appelé à un énorme succès. — La première représentation a été très brillante: les courses de Novillos seront données le dimanche et le jeudi.

SPECTACLES DU 17 AOUT.

- THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Vieux Célibataire. OPÉRA-COMIQUE. — La Saint-Sylvestre. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmant. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres. VARIÉTÉS. — Lord Spleen, les Compatriotes, Carabas. GYMNASSE. — Un Socialiste, Mauricette. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Atomes, l'Almanach, un Oiseau. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOUVEL. — Reine de France, Page et Baronne. FOLIES. — Mes Amis, la Chanteuse, l'Enfant errant. DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Cantinière, l'Exposition. RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE BOUCHERAT.

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON à Paris, rue Boucherat, 4.

Produit brut : 4,540 fr.

Charges : 1,050 fr.

Produit net : 3,490 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 août 1849.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. BELLAND, rue du Pont-de-Lodi, 5, avoué poursuivant;

2^o A M. Rousse, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 12;

3^o A M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte Saint-Denis).

PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 23, successeur de M. COLLET et de M. CHEVREUX, avoués à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 août 1849, deux heures de relevée, et en deux lots.

1^o D'une PIÈCE DE TERRE de la contenance de 35 hectares environ, située sur la commune de Méry-ès-Bois, arrondissement de Sancerre (Cher);

2^o Et une PIÈCE DE TERRE de la contenance de 20 hectares environ, situées sur les communes de Saint-Palais et de Saint-Martin-d'Auxigny, arrondissement de Bourges (Cher).

Mises à prix :

Premier lot, 5,000 fr.

Deuxième lot, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Auxdits M. DERRAUX et CHEVREUX;

2^o A M. Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 410;

3^o A M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8 au ci-en et 16 nouveau;

Et sur les lieux, à M. Legrand, fermier de la Caroline.

Paris IMMEUBLES.

Etude de M. E. DEVAUT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur licitation, entre majeure et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1849, deux heures de relevée, en cinq lots qui ne pourront être réunis,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de la Poterie des halles, 5, sur la mise à prix de 50,000 fr.;

2^o D'une MAISON, jardin, et 2 hectares 87 ares de VIGNES, sis au Bourg, commune de Saint-Lambert-du-Lattay, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), sur la mise à prix de 11,000 fr.;

3^o D'une PIÈCE DE TERRE labourable de 88 ares 50 centiares, sise même commune, sur la mise à prix de 2,400 fr.;

4^o D'une PIÈCE DE VIGNES de 13 ares, sise même commune, sur la mise à prix de 600 fr.;

5^o D'une autre PIÈCE DE VIGNES de 6 ares environ, sise même commune, sur la mise à prix de 200 fr.

S'adresser : 1^o A M. E. DEVAUT, avoué poursuivant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 2^o et à M. Lefevre, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, (18)

Paris DEUX MAISONS.

Etude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1849,

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 36.

Mise à prix : 60,000 fr.

2^o D'une Maison et dépendances, sise à Paris, passage ou cité Holtzbacher, non encore numérotée, mais destinée à porter le n^o 43.

Mise à prix réduite : 20,000 fr.

S'adresser : 1^o A M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, rue Nve-St-Eustache, 43; 2^o A M. Joos, avoué, rue du Bouloi, 4; 3^o A M. Lefebure de Saint-Maur, notaire, rue Nve-St-Eustache, 43. (24)

Paris MAISON RUE ST-HONORÉ.

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août

1849, deux heures de relevée, d'une MAISON, à Paris, rue St-Honoré, 141, en face les Messageries-Générales.

Produit d'après bail, 6,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M. MARCHAND, avoué poursuivant;

2^o A M. Sinet, avoué collicitant, rue Ste-Avoie, 37;

3^o A M. Denton, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32. (41)

Paris MAISON RUE FONTAINE-MOILLÈRE.

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 août 1849, deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON, à Paris, rue Fontaine-Moillère, 35.

Produit environ, 23,000 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : 1^o audit M. MARCHAND, avoué poursuivant;

2^o A M. Goiset, avoué présent, rue Louis-le-Grand, 3. (42)

Paris MAISON RUE DE LA BOURSE.

Etude de M. DE BRETONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bourse, 3.

Cette maison était louée par bail principal 22,500 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A M. DE BRETONNE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8. (44) 1

Paris VASTE PROPRIÉTÉ

ALLÉE DES VEUVES, RUE DE MARBEUF ET PASSAGE DES DOUZE-MAISONS.

Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 août 1849, une heure de relevée, en huit lots :

1^o D'une vaste PROPRIÉTÉ à Paris, allée des Veuves, 21, rue de Marbeuf, 2, et passage des Douze-Maisons, 1, 3, 5 et 7, consistant en un grand hôtel entre cour et jardin, grand terrain, maisons, bûtimens, écuries, remises et quatre maisons dans le passage des Douze-Maisons, au coin de l'allée des Veuves, quartier des Champs-Élysées.

Le tout d'une contenance de 6,492 mètres 38 centimètres.

Mise à prix : 240,000 fr.

2^o D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, quai de Billy, 12, quartier des Champs-Élysées, composée d'une maison, bûtimens, écuries, remises, cours, vaste jardins et dépendances.

Le tout d'une contenance de 7,596 mètres 91 centimètres.

Mise à prix : 150,000 fr.

3^o D'un grand TERRAIN à Paris, rue de Marbeuf, 12, et passage Gauthier, avec bâtiment, hangar et puits.

D'une contenance de 3,272 mètres 72 cent.

Mise à prix : 75,000 fr.

4^o D'un autre TERRAIN, susdite rue de Marbeuf, 11, et allée de Marbeuf, au fond, avec maison d'habitation formant atelier.

D'une contenance de 964 mètres 66 centimètres.

Mise à prix : 25,000 fr.

5^o D'une MAISON dite hôtel Vaucanson, à Paris, rue de Charonne, 47, bûtimens, cours, jardins et dépendances, d'un produit de 6,000 fr. environ.

D'un contenance de 2,383 mètres 89 centimètres.

Mise à prix : 75,000 fr.

6^o

